Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-063

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-04-18-001 - Arrete prefectoral autorisant les travaux de remise en réserve du moulin d'Esfoz sur la commune de Corravillers (20 pages) Page 3

70-2019-04-18-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021 (4 pages) Page 24

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-18-007 - AP n°70-2019-04-18-006 du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté n°70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021 (4 pages) Page 29

70-2019-04-17-009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de le la société « SICAE - EST », sise 76 rue Charles Bontemps à Jussey (70500). (3 pages) Page 34

70-2019-04-17-010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de le la société « SICAE - EST », sise 9 rue du Lac à Vesoul (70000). (3 pages) Page 38

70-2019-04-15-015 - arrêté bronze LF jeunesse et sports 14 juillet 2019 (2 pages) Page 42

70-2019-04-15-014 - Arrêté du 15 avril 2019 portant approbation des dispositions spécifiques "Sauvetage aéroterrestre" du plan ORSEC départemental de la Haute-Saône (3 pages) Page 45

70-2019-04-18-003 - Arrêté portant interdiction de manifestation - MONTARLOT-LES-RIOZ - CORDONNET - 04-05-2019 (2 pages) Page 49

70-2019-04-16-001 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 de M. Laurent MONNEE (2 pages) Page 52

70-2019-04-18-004 - Arrêté préfectoral P abrogeant l'arrêté N°1949 du 29 septembre 2011 portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) située sur le territoire de la commune de Tincey-et-Pontrebeau (3 pages) Page 55

70-2019-04-18-005 - Arrêté préfectoral P portant création d'une plate-forme ULM située sur le territoire de la commune de Tincey-et-Pontrebeau (10 pages) Page 59

DDT de Haute-Saône

70-2019-04-18-001

Arrete prefectoral autorisant les travaux de remise en réserve du moulin d'Esfoz sur la commune de Corravillers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Du 18 avril 2019
Autorisant les travaux de remise en service du moulin d'Esfoz sur la commune de Corravillers

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 26 avril 2018 par l'EURL MOUREY et relative à la réhabilitation du moulin d'Esfoz sur la commune de Corravillers ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 29 avril 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, département régulation air énergie, en date du 08 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er juin 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe du Breuchin du 13 juillet 2018 ;

VU l'avis défavorable du la fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 juillet 2018 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 09 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 29 août 2018 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT de la Haute-Saône en date du 29 juin 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du parc naturel régional du ballon des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-02-014 en date du 02 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 05 novembre 2018 au 07 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2018 ;

VU le rapport de la DDT de la Haute-Saône en date du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 27 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 03 avril 2019 à l'EURL Mourey ;

VU l'avis favorable de Monsieur Eric Mourey en date du 09 avril 2019 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à empêcher l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR689, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que les seuils de prise d'eau sont déjà présents sur le Breuchin, qu'ils ne seront pas rehaussés et que le projet prévoit de les aménager afin d'assurer la continuité piscicole ;

CONSIDÉRANT que le Breuchin est classé en réservoir biologique, qu'à ce titre ce cours d'eau doit rester fonctionnel et permettre la reproduction, la croissance et l'alimentation des espèces piscicoles en présence, en particulier la truite fario, le chabot, la lamproie de Planer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de maintenir ses fonctionnalités en tant que réservoir biologique, d'assurer au Breuchin un débit suffisant tout au long de l'année ainsi qu'une saisonnalité des débits de manière à augmenter le débit minimum biologique lors de la période de reproduction de la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « plateau des 1000 étangs » dans lequel il est situé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact de la remise en service du moulin et de pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon court-circuité par l'installation hydro-électrique;

CONSIDÉRANT que l'activité hydro-électrique constitue un usage accessoire au fonctionnement du moulin ;

.../...

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Eric Mourey, domicilié Moulin d'Esfoz 70310 CORRAVILLERS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réhabilitation du Moulin d'Esfoz, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique du Breuchin au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Seuil de prise d'eau amont	971872	6760524	Corravillers	Esfoz	B 346
Seuil de prise d'eau aval	971794	6760555	Corravillers	Esfoz	B 87
Moulin	971759	6760610	Corravillers	Esfoz	A 509
Rejet du moulin	971748	6760628	Corravillers	Esfoz	A 509

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Description de l'installation

Le moulin d'Esfoz est constitué des installations et aménagements suivants :

A) Canal supérieur

Ce canal, utilisé pour la mise en fonctionnement d'une turbine hydro-électrique, est alimenté par un seuil constitué d'une poutre en bois de longueur déversante 5,5 m positionnée en travers du Breuchin et dont la crête est à l'altitude 483,55 m NGF-IGN69. Une brèche d'1,6 m de large, destinée au franchissement piscicole, est positionnée entre ce seuil et la rive droite du Breuchin.

Caractéristiques du canal
Largeur plein-bords : 1 m
Fruit des berges : 1 horizontale pour 1verticale
Pente du canal : 0,33 m/m

.../...

Cote radier amont : 483,29 m NGF-IGN69
Cote radier aval : 482,29 m NGF-IGN69

Prise d'eau
La prise d'eau, positionnée en rive droite à environ 4 m en amont du seuil, est constituée d'un ouvrage bétonné de forme trapézoïdale dont le radier est à la cote 483,29 m NGF-IGN69. Cette prise d'eau comporte une grille au niveau de sa jonction avec le Breuchin et une vanne de garde en tête du canal d'amenée. La prise d'eau est protégée dans sa partie amont par un enrochement libre en berge sur un linéaire de 5 m et dans sa partie avale par un mur béton d'une longueur de 6 m, dont le sommet est à la cote 484,29 m NGF-IGN69.

Caractéristiques de la grille
Type de barreaux : rectangulaires, horizontaux
Distance des entrefers : 10 mm
Largeur : 2 m
Hauteur : 1 m
Inclinaison par rapport à l'horizontale : 24°
Surface efficace : 0,52 m²
Altitude du radier : 483,29 m NGF-IGN69

Caractéristiques de la vanne de prise d'eau
Type : vanne guillotine à crémaillère motorisée
Largeur : 1,25 m
Hauteur de pelle : 0,9 m
Altitude du radier : 483,29 m NGF-IGN69

La vanne de prise d'eau est automatisée, un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit du Breuchin est constitué par une sonde de niveau positionnée devant le plan de grille.
L'exploitant est tenu d'enregistrer et de conserver les puissances produites et de les envoyer annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Vannes de décharges
2 vannes de décharges sont positionnées dans le canal supérieur.
La première, implantée en amont immédiat du franchissement routier, présente une largeur d'1m, son radier est à la cote 483,07 m NGF-IGN69 et cette vanne est arasée à la cote 483,29 m NGF-IGN69.
La seconde, implantée à l'amont immédiat de la chambre d'eau, présente une largeur d'1 m, son radier et à la cote 482,29 m NGF-IGN69 et sa crête est arasée à la cote 483,29 m NGF-IGN69.

Chambre d'eau amont
La chambre d'eau mesure 5 m de longueur pour 2 m de largeur. Son fond est à la cote 482,29 m NGF-IGN69, ses murs sont élevés à la cote 483,54 m NGF-IGN69.
Cette chambre d'eau alimente une conduite forcée de diamètre 300 mm et de 33 m de longueur. Le fil d'eau d'entrée de la conduite forcée est à la cote 482,49 m NGF-IGN69. Cette conduite est protégée par une grille positionnée dans la chambre d'eau.

Turbine
La turbine alimentée par le canal supérieur présente les caractéristiques suivantes :
Type : Francis à axe horizontal

.../...

Vitesse de rotation : 700 T/min
Plage de fonctionnement : 42 à 137 l/s
Débit nominal : 137 l/s
Débit réel utilisé : 121 l/s
Puissance nominale : 7,3 kW

Puissance Maximale Brute (PMB) associée à la prise d'eau supérieure

Cote ligne d'eau amont : 483,55 m NGF-IGN69
Cote ligne d'eau restitution : 474,20 m NGF-IGN69
Chute brute : 9,35 m
Débit maximal prélevable autorisé : 0,121 m³/s
PMB : 11,1 kW

B) Canal inférieur

Ce canal, utilisé pour la mise en fonctionnement d'une roue hydraulique, est alimenté par un seuil constitué d'une poutre en bois de longueur déversante 6 m positionnée en travers du Breuchin et dont la crête est à l'altitude 480,83 NGF-IGN69. Un ouvrage de franchissement piscicole est aménagé sous ce seuil, en rive gauche du Breuchin.

Caractéristiques du canal
Largeur plein-bords : 1 m
Fruit des berges : 1 horizontale pour 1verticale
Pente du canal : de 0,1 à 0,15 m/m
Cote radier amont : 480,63 m NGF-IGN69
Cote radier aval : 480,11 m NGF-IGN69

Prise d'eau
La prise d'eau, positionnée en rive droite contre le seuil, est constituée d'une vanne de garde montée sur un radier en béton.

Caractéristiques de la vanne
Type : vanne guillotine à crémaillère motorisée
Largeur : 1 m
Hauteur de pelle : 1,35 m
Altitude du radier : 480,63 m NGF-IGN69

La vanne de prise d'eau est automatisée, un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit du Breuchin est constitué par une sonde de niveau positionnée devant la vanne.

Vanne de décharge
Une vanne de décharge est positionnée dans le canal inférieur, 20 m en aval de la prise d'eau. Cette vanne présente une longueur déversante d'1,5 m et sa crête est arasée à la cote 480,75 m NGF-IGN69.

.../...

Conduite de vidange
Une conduite de vidange de diamètre 300 mm est positionnée en amont de la chambre d'eau. Elle est équipée en entrée d'une vanne de contrôle qui présente une largeur de 0,8 m, son radier est à la cote 480,30 m NGF-IGN69 et sa crête est arasée à la cote 480,75 m NGF-IGN69.

Chambre d'eau aval
La chambre d'eau mesure 3,1 m de longueur pour 1,8 m de largeur. Son fond est à la cote 480,05 m NGF-IGN69, ses murs sont élevés à la cote 480,90 m NGF-IGN69. La hauteur maximale d'eau dans cette chambre est de 0,70 m soit la cote 480,75 m NGF-IGN69.
Cette chambre d'eau alimente un pont canal de 0,32 m² de section et de 7 m de longueur via une vanne de 0,8 m de large dont le radier est à la cote 480,05 m NGF-IGN69.
Un débit de 15l/s est prélevé dans la chambre d'eau pour alimenter une zone humide située sur la parcelle B n°87.

Roue hydraulique
La roue alimentée par le canal supérieur présente les caractéristiques suivantes :
Type : roue à augets
Diamètre de la roue : 4,6 m
Nombre d'augets : 36
Hauteur de la couronne : 0,3 m
Débit nominal : 160 l/s

Puissance Maximale Brute (PMB) associée à la prise d'eau inférieure

Cote ligne d'eau amont : 480,83 m NGF-IGN69
Cote ligne d'eau restitution : 474,20 m NGF-IGN69
Chute brute : 6,63 m
Débit maximal prélevable autorisé : 0,160 m³/s
PMB : 10,4 kW

Protection de berge
Afin de garantir le maintien des caractéristiques de la prise d'eau, une protection de berge en enrochement est mise en place entre la vanne de prise d'eau et le seuil de dérivation.

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue amont est à la cote 483,55 m NGF, le niveau normal d'exploitation de la retenue aval est à la cote 480,83 m NGF.

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue amont est à la cote 483,52 m NGF, le niveau minimal d'exploitation de la retenue aval est à la cote 480,83 m NGF.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit des seuils de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 0,121 m³/s pour la prise d'eau amont et 0,160 m³/s pour la prise d'eau aval.

.../...

Les eaux sont restituées au Breuchin, sur le territoire de la commune de Corravillers, à la cote 474,20 m NGF-IGN69. La restitution se fait à l'aval immédiat de la roue à augets.

Article 6 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat des seuils de prise d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à :

0,055 m³/s durant la période s'étalant du 1er juin au 30 novembre.

0,095 m³/s durant la période s'étalant du 1er décembre au 31 mai.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Été			
Débit dans la rivière (l/s)	Prélèvement par le canal supérieur (l/s)	Prélèvement par la roue à augets + alimentation zone humide (l/s)	Débit restitué au Breuchin (l/s)
55 ≤	0	0	55
55-140	0	0-70 + 15	55
140-230	0	70-160 + 15	55
230-351	40-121	120-160 + 15	55
>351	121	160 + 15	>55

Hiver			
Débit dans la rivière (l/s)	Prélèvement par le canal supérieur (l/s)	Prélèvement par la roue à augets + alimentation zone humide (l/s)	Débit restitué au Breuchin (l/s)
95 ≤	0	0	95
95-150	0	40 + 15	95
150-271	0-121	40 + 15	95
271-391	121	40-160 + 15	95
>391	121	160 +15	>95

.../...

Article 7 : Gestion des prises d'eau

Le niveau d'eau à l'amont de chaque prise d'eau est régulé par une sonde de niveau, les vannes de prises d'eau sont automatisées.

Sur chacune des deux prises d'eau, si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, la vanne de prise d'eau sera fermée.

Si le niveau amont est égal au niveau légal de retenue, les prises d'eau seront fonctionnelles tout en assurant les débits minimums biologiques détaillés dans l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, sur le mur de protection en rive droite du barrage amont, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Associé à ce repère, il sera posé une échelle limnimétrique positionnée sur ce même mur .

Il est posé, sur le mur d'appui de la vanne de prise d'eau du canal inférieur, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Associé à ce repère, il sera posé une échelle limnimétrique positionnée sur ce même mur.

Ces échelles, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 483,55 m NGF-IGN69 pour le seuil supérieur et 480,83 m NGF-IGN69 pour le seuil inférieur, devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 9 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les fentes des bassins.

.../...

- L'enlèvement des sédiments déposés au fond des bassins.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

Article 10 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.
- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
- Un plan de chantier prévisionnel doit être élaboré en précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.
- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

.../...

- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite devra respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de prise d'eau par l'espèce suivante : truite fario. À ce titre, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Prise d'eau supérieure

Le franchissement piscicole du seuil de la prise d'eau supérieure est assuré par une brèche en rive droite du Breuchin, contre le seuil de prise d'eau.

Cette brèche présente une largeur d'1,60 m, son radier est à la cote 483,46 m NGF-IGN69, ses fonds sont constitués de blocs de granulométrie grossière et hétérogène.

Prise d'eau inférieure

Le franchissement du seuil inférieur à la montaison est assuré par un dispositif de type passe à bassins successifs, aménagée en rive gauche du Breuchin, contre le seuil de prise d'eau. Les plans et profils sont détaillés en annexe I au présent arrêté.

L'entrée hydraulique se fait par une échancrure dans le seuil de prise d'eau.

Le débit minimum biologique estival transite par la passe à poissons, soit 55 l/s. Le débit minimum biologique hivernal est assuré la passe à poissons et par surverse sur le seuil.

Les caractéristiques de la passe à poissons, sont les suivantes :

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	0,43 m
Hauteur de chute entre bassins	0,15 m
Nombre de chutes	3

.../...

Nombre de bassins	2
Débit d'alimentation	0,55 m³/s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs demi-scellés au fond
Pente du radier	1 %
Cotes du radier	480,18 m NGF-IGN69 pour le radier aval et 480,33 m NGF-IGN69 pour le radier amont
Caractéristiques des bassins	
Longueur	1,5 m
Largeur	1,3 m
Profondeur moyenne	0,35 m
Puissance volumique dissipée	119 W/m²
Caractéristiques des cloisons	
Cloisons avec échancrures alternées	
Hauteur des cloisons	0,45 m
Largeur des échancrures	0,35 m
Charge sur les échancrures	0,2 m
Pelle	0,15 m
Caractéristiques de l'entrée hydraulique	
Échancrure dans le seuil de prise d'eau	
Largeur	0,35 m
Charge	0,2 m
Altitude du fond de l'échancrure	480,63 m NGF-IGN69

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
  - Respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité du Breuchin ;
  - Fonctionnement des dispositifs dédiés à la montaison du poisson ;
  - Production de l'énergie électrique et fonctionnement de la roue à augets.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

La turbine et la roue à augets ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

.../...

Article 12 : Prescriptions en phase travaux

I. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 30 jours avant le début des travaux.

Ce dossier présente les plans définitifs et côtés de l'ensemble des aménagements, ainsi que les notes de calculs hydrauliques correspondantes. Il est accompagné d'un plan prévisionnel de chantier

Le plan de chantier prévisionnel qui est joint à ce dossier, comporte :

- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 13 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

.../...

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 18 juin 2014 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

Des pêches de sauvetage sont réalisées préalablement aux interventions, sur les zones impactées par les travaux ou mises en assec.

Les travaux doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage et les travaux de création de pistes d'accès doivent utiliser uniquement des matériaux inertes.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et en dehors de toute zone humide.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

En fin de travaux, les terrains ayant servi à l'accès au chantier doivent êtres décompactés en ensemencés.

II. Mesure de compensation

Afin de compenser la zone humide détruite par la création d'un parking de 320 m² sur la parcelle B 346, une zone humide est créée dans la parcelle B 87. Cette création consiste à alimenter, par irrigation souterraine, une prairie de fauche située en rive droite du Breuchin.

.../...

L'irrigation est réalisée par le moyen d'un tuyau perforé de diamètre 100 mm, alimenté par une vanne de prise d'eau de 0,5 m de large implantée dans la chambre d'eau inférieure. Le radier de cette vanne est à la cote 480,44 m NGF-IGN69, le fil d'eau du tuyau est à la cote 480,51 m NGF-IGN69. L'irrigation se fait sur un linéaire de parcelle de 65 m, la surface ainsi alimentée est de 1167 m².

Cette parcelle n'est pas fauchée, l'objectif étant de reconstituer un habitat de type mégaphorbiaie.

III. Mesures de suivi

Un suivi est réalisé sur le Breuchin, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique du tronçon court-circuité, après chaque crue morphogène, sur une période minimale de 3 ans

Un an après les travaux, et pendant une durée d'au moins trois ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes sont réalisées après chaque crue morphogène. Cette détermination des capacités biogènes peut être effectuée en utilisant la méthode de l'indice d'attractivité morphodynamique.

Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du tronçon court-circuité sont détectées, le bénéficiaire devra proposer les ajustements nécessaires.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

B) Suivi piscicole sur le tronçon court-circuité

Un suivi de l'évolution du peuplement piscicole est réalisé dans le tronçon court-circuité, de la manière suivante :

Validation préalable du positionnement des stations et de leurs longueurs sur la base de la fourniture d'une cartographie des faciès d'écoulements permettant de juger objectivement de la représentativité des stations suivies ;

Réalisation d'échantillonnages piscicoles exhaustifs à 3 passages successifs ;

Réalisation d'un état initial basé sur 2 échantillonnages annuels effectués avant mise en service de l'installation afin de mettre en évidence la variabilité interannuelle de recrutement ;

Réalisation de 2 inventaires de suivis effectués 3 ans et 6 ans après la mise en service de l'installation.

C) Suivi hydrologique

Réalisation d'un suivi hydrologique des débits du Breuchin au droit du seuil supérieur sur une période de 2 ans. Ce suivi est réalisé en établissant une courbe de tarage permettant de convertir les hauteurs d'eau enregistrées sur la sonde de la vanne de prise d'eau en débits.

D) Suivi biologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux en amont du seuil de la prise d'eau supérieure et en aval du seuil de la prise d'eau inférieure.

.../...

E) Suivi de la zone humide

Un suivi de l'évolution des habitats et de la composition végétale de la parcelle irriguée est réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux. Ce suivi est matérialisé sous la forme d'une cartographie des habitats selon la typologie CORINE Biotopes.

IV. Transmission des données de suivi

Le bénéficiaire rend compte des mesures de compensation pendant une durée de 6 années. À cette fin, il réalise annuellement et à ses frais, un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque mesure de compensation (débit minimum biologique, franchissement piscicole, zone humide, hydrologie du tronçon court-circuité) :

- les installations, ouvrages ou travaux hydrauliques (gestion des débits et accueil piscicole) ou de génie écologique (restauration de la zone humide) réalisés lors de l'année n, les coûts engendrés et les difficultés rencontrées ;

- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;

- les résultats bruts des données de suivi et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de résultats (non dégradation du Breuchin en tant que réservoir biologique, fonctionnalité de la zone humide) ;

- le cas échéant, la liste des installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique prévus en année n+1.

Le bénéficiaire détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures.

Dans le cas où l'objectif des mesures de compensation ou de réduction ne serait pas atteint, des mesures complémentaires sont proposées et mises en œuvre par le bénéficiaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Mesures d'atténuation

Les travaux sur la végétation, susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification, doivent être réalisés entre le 15 août et le 31 mars.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux :

- les engins de chantier doivent être adaptés aux travaux en zone humide (pneus basse pression, pression exercée au sol inférieure à 150g/m²) ;
- les huiles mécaniques utilisées pour ces engins doivent être biodégradables ;
- les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et approvisionnés en carburant en dehors de la zone de chantier ;

.../...

- en dehors de la période de chantier, les matériels et les matériaux ne doivent pas être stockés en zone humide ou dans le lit mineur du Breuchin ;
- tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;
- s'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils…) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux d'espèces invasives.

La ripisylve existante est conservée et entretenue.

Article 17 : Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Gestion des espèces envahissantes :

Les zones envahies par une espèce envahissante de type balsamine de l'Himalaya ou renouée du Japon devront être balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils…) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée ;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer ;
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés ;
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

…/…

d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 19 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du 1er mai au 1er novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 20 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Breuchin, pour la mise en mouvement d'une turbine et d'une roue à augets, est accordée pour une durée de 30 ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

.../...

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.
Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévues aux articles du présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Corravillers ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Corravillers Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

.../...

I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 27 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Corravillers, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2019

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-04-18-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule biodiversité,
forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°
modifiant l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à 421-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son article 23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté PREF/D1/R/2006 n° 48 du 27 juillet 2006 établissant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021 ;

VU la proposition du président de l'Association des communes forestières de la Haute-Saône ;

VU la proposition du président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est ainsi composée :

- M. le Préfet, président ou son représentant ;

- les représentants de l'État et de ses établissements publics pour :
  • la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
  • la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  • la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

- le représentant des lieutenants de louveterie :
  • M. Pascal Jacquinot, 6 rue 5 janvier 1871, 70000 Velleguindry

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- les représentants des chasseurs :
• le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
• M. Sébastien Briot - 4, chemin du Coteau - 70120 Lavoncourt
• M. Jean-Luc Baudouin - 31, grande rue - 70800 Hautevelle
• M. Frédéric Thomas – 19, rue des Fougères – 70000 Pusey
• M. Michel Delaitre – 70210 Anchenoncourt-et-Chazel
• M. Éric Jacques – 1, boulevard des Alliés – BP 131 – 70003 Vesoul Cedex
• M. Jacques Personeni - 22, grande rue - 70360 Chassey-les-Scey
• M. André Pillods - 26, rue de la fontaine aux dames - 70400 Coisevaux
• M. Jules Planavergne - 3, rue du docteur Renaud - 70700 Gy

- les représentants des piégeurs :
• M. Dominique Lusieux - "le petit puzet" - 70170 Chaux-les-Port
• M. Gérard Bergeret - 93, rue de la victoire - 70000 Échenoz-la-Méline

- les représentants des intérêts forestiers :
⇨ représentant de la propriété forestière privée :
• M. Emmanuel Dargent – route de la Forêt – 70700 Frasne-le-Château

⇨ représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
• le Président de l'association des communes forestières de la Haute-Saône ou son représentant – 73 avenue Aristide Briand – 70000 Vesoul -

- le représentant de l'Office national des forêts :
• M. le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts ou son représentant rue Georges Ponsot – CS 80054 - 70001 Vesoul cedex

- les représentants des intérêts agricoles :
• M. le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant
• Vincent Fidon - 2, rue de la prairie - 70360 Ferrières-les-Scey
• M. Francis Cachot -Vallerois-les-Raze – 70000 Raze
• M. Stéphane Menigoz – 222 Les granges du bois – 70280 Saint Bresson

- les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :
• Mme Danièle Simonin-Consigny, représentante de l'association Haute-Saône Nature Environnement 70 - « la Ferrière » - 70310 Amont-et-Effreney

• M. François Rey-Demaneuf – représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)

- les représentants des personnes qualifiées en matière scientifique ou technique :
• M. Thomas Deforet – 2 rue de Belfays - 70190 Maizières
• M. Francis Raoul - les Fontenis -70190 Rioz

.../...

Article 2 :

1 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est composée de :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- représentants des chasseurs :
  - M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
  - M. Jacques Personeni
  - M. Michel Delaitre

- représentants des agriculteurs :
  - M. Thierry Chalmin, président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
  - M. Francis Cachot
  - M. Vincent Fidon

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- représentants des chasseurs :
  - M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
  - M. Michel Delaitre
  - M. Jean-Luc Baudouin
- représentants des forestiers :
  - M. le Directeur de l'agence ONF de Vesoul ou son représentant
  - M. Emmanuel Dargent
  - **Monsieur le Président de l'association des communes forestières de la Haute-Saône ou son représentant**

2 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Elle est composée de :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

- Représentants :
  - M. Dominique Lusieux, représentant des piégeurs
  - M. Michel Dormoy, représentant des chasseurs
  - **M. Stéphane Ménigoz, représentant des intérêts agricoles**
  - M. François Rey-Demaneuf, représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)
  - MM. Thomas Deforêt et Francis Raoul, représentants des personnes qualifiées

.../..

- le reste sans changement -

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-18-007

AP n°70-2019-04-18-006 du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté n°70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 70-2019-04-18-006 du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à 421-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son article 23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté PREF/D1/R/2006 n° 48 du 27 juillet 2006 établissant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021 ;

VU la proposition du président de l'Association des communes forestières de la Haute-Saône ;

VU la proposition du président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est ainsi composée :

- M. le Préfet, président ou son représentant ;

- les représentants de l'État et de ses établissements publics pour :
  - la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

- le représentant des lieutenants de louveterie :
  - M. Pascal Jacquinot, 6 rue 5 janvier 1871, 70000 Velleguindry

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- les représentants des chasseurs :
• le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
• M. Sébastien Briot - 4, chemin du Coteau - 70120 Lavoncourt
• M. Jean-Luc Baudouin - 31, grande rue - 70800 Hautevelle
• M. Frédéric Thomas – 19, rue des Fougères – 70000 Pusey
• M. Michel Delaitre – 70210 Anchenoncourt-et-Chazel
• M. Éric Jacques – 1, boulevard des Alliés – BP 131 – 70003 Vesoul Cedex
• M. Jacques Personeni - 22, grande rue - 70360 Chassey-les-Scey
• M. André Pillods - 26, rue de la fontaine aux dames - 70400 Coisevaux
• M. Jules Planavergne - 3, rue du docteur Renaud - 70700 Gy

- les représentants des piégeurs :
• M. Dominique Lusieux - "le petit puzet" - 70170 Chaux-les-Port
• M. Gérard Bergeret - 93, rue de la victoire - 70000 Échenoz-la-Méline

- les représentants des intérêts forestiers :
⇨ représentant de la propriété forestière privée :
• M. Emmanuel Dargent – route de la Forêt – 70700 Frasne-le-Château

⇨ représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
• le Président de l'association des communes forestières de la Haute-Saône ou son représentant – 73 avenue Aristide Briand – 70000 Vesoul -

- le représentant de l'Office national des forêts :
• M. le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts ou son représentant
rue Georges Ponsot – CS 80054 - 70001 Vesoul cedex

- les représentants des intérêts agricoles :
• M. le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant
• Vincent Fidon - 2, rue de la prairie - 70360 Ferrières-les-Scey
• M. Francis Cachot -Vallerois-les-Raze – 70000 Raze
• M. Stéphane Menigoz – 222 Les granges du bois – 70280 Saint Bresson

- les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :
• Mme Danièle Simonin-Consigny, représentante de l'association Haute-Saône Nature Environnement 70 - « la Ferrière » - 70310 Amont-et-Effreney

• M. François Rey-Demaneuf – représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)

- les représentants des personnes qualifiées en matière scientifique ou technique :
• M. Thomas Deforet – 2 rue de Belfays - 70190 Maizières
• M. Francis Raoul - les Fontenis -70190 Rioz

.../...

Article 2 :

1 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est composée de :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- représentants des chasseurs :
  - M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
  - M. Jacques Personeni
  - M. Michel Delaitre

- représentants des agriculteurs :
  - M. Thierry Chalmin, président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
  - M. Francis Cachot
  - M. Vincent Fidon

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- représentants des chasseurs :
  - M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
  - M. Michel Delaitre
  - M. Jean-Luc Baudouin
- représentants des forestiers :
  - M. le Directeur de l'agence ONF de Vesoul ou son représentant
  - M. Emmanuel Dargent
  - **Monsieur le Président de l'association des communes forestières de la Haute-Saône ou son représentant**

2 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Elle est composée de :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

- Représentants :
  - M. Dominique Lusieux, représentant des piégeurs
  - M. Michel Dormoy, représentant des chasseurs
  - **M. Stéphane Ménigoz, représentant des intérêts agricoles**
  - M. François Rey-Demaneuf, représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)
  - MM. Thomas Deforêt et Francis Raoul, représentants des personnes qualifiées

.../..

- le reste sans changement -

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-17-009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de le la société « SICAE - EST », sise 76 rue Charles Bontemps à Jussey (70500).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de le la société « SICAE - EST », sise 76 rue Charles Bontemps à Jussey (70500).

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. Christophe JOUGLET, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société « SICAE – EST », sise 76 rue Charles Bontemps, à Jussey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Christophe JOUGLET, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte de la société « SICAE – EST », sise 76 rue Charles Bontemps à Jussey, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0013 .

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe JOUGLET, directeur général.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **7 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 AVR. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3
  recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-17-010

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de le la société « SICAE - EST », sise 9 rue du Lac à Vesoul (70000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de le la société « SICAE - EST », sise 9 rue du Lac à Vesoul (70000).

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. Christophe JOUGLET, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société « SICAE – EST », sise 9 rue du Lac, à Vesoul et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. M. Christophe JOUGLET, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte de la société « SICAE – EST », sise 9 rue du Lac à Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0012.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe JOUGLET, directeur général.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **7 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 AVR. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3
  recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-15-015

arrêté bronze LF jeunesse et sports 14 juillet 2019

arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL N° du 15 AVR. 2019

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-25-006 du 25 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, en date du 11 mars 2019 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **M. Stéphane CATALOT**, demeurant à Ecuelle, vice-président du Tri Val de Gray, dans la discipline « triathlon »,
- **M. Patrick GENTILHOMME**, demeurant à Melincourt, bénévole au comité départemental handisport de Haute-Saône, dans la discipline «handisport»,

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- **M. Gilles MOINE**, demeurant à Cult, dirigeant de l'étoile sportive de Marnay, dans la discipline «football»,
- **Mme Evelyne PARIS**, demeurant à Vesoul, présidente de l'union sportive vésulienne dans la discipline «pétanque»,
- **Mme Marie WOESSNER**, demeurant à Vesoul, vice-présidente de l'ADAPEI, dans la discipline «éducation populaire»,

Article 2 : Une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **M. Gérard BENOIT**, demeurant à Vauconcourt-Nervezain, président fondateur de l'association de promotion culturelle à La Roche Morey,
- **Mme Christiane BOUAZZA**, demeurant à Vesoul, secrétaire de l'ADAPEI de Haute-Saône,
- **M. Sébastien CHARTON**, demeurant à Raze, bénévole à Tatooshow et Vintage Music,
- **M. Denis CHEVALIER,** demeurant à Lavoncourt, membre actif de l'amicale de Lavoncourt,
- **M. Bernard CLODORÉ,** demeurant à Echenoz-la-Méline, responsable du boulodrome USV pétanque,
- **M. Olivier COSTILLE**, demeurant à Noidans-les-Vesoul, entraîneur et arbitre au FC Noidans-les-Vesoul, éducateur jeunes et seniors à US Frotey-les-Vesoul
- **M. Christophe DEUR,** demeurant à Vellefrey-et-Vellefrange, enseignant au judo-club gylois,
- **M. Julien DUPONCHELLE**, demeurant à Rigny, bénévole périscolaire à Rigny, entraîneur de football à Arc-les-Gray,
- **Mme Christine ERNEWEIN** , demeurant à Héricourt, vice-présidente de l'association « éclats de rire »,
- **Mme Francine FISSON**, demeurant à Vesoul, administratrice d'associations de l'ADAPEI,
- **M. Jean-Paul JULLOT**, demeurant à Ainvelle, vice-président et secrétaire adjoint de l'ADAPEI,
- **Mme Christelle LAVALETTE,** demeurant à Héricourt, présidente de l'association « éclats de rire »,
- **Monsieur Martial PEPE**, demeurant à Fontaine-les-Luxeuil, membre de l'école de tir de Vesoul.

Article 3 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 15 AVR. 2019

le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-15-014

Arrêté du 15 avril 2019 portant approbation des dispositions spécifiques "Sauvetage aéroterrestre" du plan ORSEC départemental de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant approbation des dispositions spécifiques « Sauvetage aéroterrestre » du plan départemental ORSEC de la Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le règlement (UE) N°996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VII relative à la recherche et au sauvetage des aéronefs en détresse par temps de paix ;

VU le code de la Défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article 2215-5 relatif au pouvoir des préfets en matière de défense et de sécurité civile ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997, relative au Plan de Secours Spécialisé « SATER » Départemental ;

VU la circulaire ministérielle N°99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

VU l'instruction ministérielle du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et à l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'instruction ministérielle INTE1600882J du 26 avril 2017 relative aux plans d'urgences en cas d'accident de l'aviation civile ;

VU l'accord préalable établi entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

VU l'accord préalable établi entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral n°73 du 14 novembre 2007 portant approbation des dispositions spécifiques « Sauvetage aéroterrestre » du plan départemental ORSEC de la Haute-Saône est abrogé.

Article 2.

Les dispositions spécifiques « Sauvetage aéroterrestre » du plan départemental ORSEC de la Haute-Saône telles que définies dans le document annexé au présent arrêté sont approuvées et applicables immédiatement.

Article 3.

Ce dispositif fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

Article 4.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de LURE, la directrice des services du cabinet, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 AVR. 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-18-003

Arrêté portant interdiction de manifestation - MONTARLOT-LES-RIOZ - CORDONNET - 04-05-2019

Arrêté portant interdiction de manifestation - MONTARLOT-LES-RIOZ - CORDONNET - 04-05-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant les risques de manifestation à MONTARLOT-LES-RIOZ et CORDONNET par diverses associations de protection des animaux susceptibles de troubler l'ordre public ;

Considérant le tract distribué sur la voie publique de l'association « Combactive », activiste de la cause animale, appelant à manifester à proximité de la ferme de M. Sylvain CHASSAIN, éleveur de visons, sise à MONTARLOT-LES-RIOZ, le samedi 04 mai 2019 dans l'après-midi ;

Considérant les risques de pénétration sur le site et les intentions hostiles publiées sur les réseaux sociaux par des activistes de la cause animale ;

Considérant de précédentes intrusions au sein de cette exploitation, le 07 novembre 2018 et le 21 mars 2019 ;

Considérant la volonté affichée de contre-manifestation d'agriculteurs à proximité du lieu du rassemblement des activistes de la cause animale ;

Considérant que la concomitance de ces deux rassemblements en un même lieu est de nature à troubler l'ordre public en raison de l'animosité réciproque de ces deux groupes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur le territoire des communes de MONTARLOT-LES-RIOZ et de CORDONNET est interdit le 04 mai 2019 toute la journée.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée et communiqué aux maires des communes de MONTARLOT-LES-RIOZ et de CORDONNET.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet, les maires des communes de MONTARLOT-LES-RIOZ et de CORDONNET et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-16-001

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 de M. Laurent MONNEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 2 mars 2012 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 PREF-DSC-I-2012 n° 368 à monsieur Laurent MONNEE ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 concernant monsieur Laurent MONNEE ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Laurent MONNEE,
- né le 23 mars 1971 à MERU (60),
- domicilié 1 rue de la fraternité – 70000 NOIDANS-LES-VESOUL.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2019/0015 est valable du 15 avril 2019 au 14 avril 2021.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : A compter du 15 avril 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

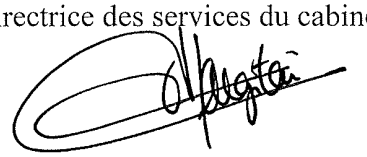

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-18-004

Arrêté préfectoral P abrogeant l'arrêté N°1949 du 29 septembre 2011 portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) située sur le territoire de la commune de Tincey-et-Pontrebeau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 70-2019- du abrogeant l'arrêté préfectoral D1/I/2011 N° 1949 du 29 septembre 2011 portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) située sur le territoire de la commune de TINCEY-et-PONTREBEAU

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU les articles R132-1 et D132-8 du code de l'aviation civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés (ULM) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1949 du 29 septembre 2011 portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) sur la commune de TINCEY-ET-PONTREBEAU ;

VU la demande présentée par Mme Florence DOIZELET, en vue de transférer la responsabilité de la plate-forme, dont l'autorisation de création lui avait été accordée par l'arrêté susvisé, à M. Pascal CHAMBELLANT ;

VU l'avis émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 22 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 11 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières du 14 mars 2019 ;

VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 9 avril 2019 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1. - L'arrêté préfectoral n° 1949 du 29 septembre 2011 portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de TINCEY est abrogé.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3. - La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à Tours dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des territoires à Vesoul ddt@haute-saone.gouv.fr ;

- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le Maire de Tincey – mairie.tincey@wanadoo.fr ;
- Mme Florence Doizelet – florence.doizelet@yahoo.fr

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-18-005

Arrêté préfectoral P portant création d'une plate-forme ULM située sur le territoire de la commune de Tincey-et-Pontrebeau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 70-2019- du
Portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) située sur le territoire de la commune de TINCEY-et-PONTREBEAU

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-8 ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés (ULM) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée par Mme Florence DOIZELET, en vue de transférer la responsabilité de la plate-forme, dont l'autorisation de création lui avait été accordée par l'arrêté n° 1949 du 29 septembre 2011, à M. Pascal CHAMBELLANT ;

VU le dossier de demande présenté le 27 février 2019 par M. Pascal CHAMBELLANT, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme ULM sur la commune de VEREUX ;

VU l'accord du propriétaire du terrain pour l'utilisation envisagée de la plate-forme, produit par le demandeur ;

VU l'avis du maire de la commune de TINCEY-ET-PONTREBEAU du 26 février 2019 ;

VU l'avis émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 22 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 11 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières du 14 mars 2019 ;

VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 9 avril 2019 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Monsieur Pascal CHAMBELLANT est autorisé à créer une plate-forme ULM sur le territoire de la commune de TINCEY-ET-PONTREBEAU, « lieudit Parfondeveau », parcelle cadastrée ZI 21.

ARTICLE 2. Les caractéristiques de la piste sont mentionnées en annexe.

ARTICLE 3. - Cette plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

ARTICLE 4. - La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette plate-forme sera exploitée uniquement à vue de jour.

ARTICLE 5. - SITUATION DE LA PLATE-FORME ET RESTRICTIONS

Position par rapport aux aérodromes voisins:
- aérodrome de Gray – Saint-Adrien dans le 215° pour 12NM;
- aérodrome de Vesoul – Frotey dans le 085° pour 17NM ;
- aérodrome de Besançon – Thise dans le 150° pour 23NM ;
- aérodrome de Luxeuil – Saint-Sauveur dans le 065° pour 25NM.

Restrictions en vigueur dans l'espace aérien environnant :

La plate-forme est située :
- sous la TMA LUXEUIL 4 (plancher 5000 ft AMSL) espace de classe D ;
- à proximité (2NM au Nord-Ouest) des zones réglementées militaires LF R158 B (plancher 1500 ft ASFC) et LF R158 A (plancher 5000 ft ASFC) ;
- à proximité (6NM au Sud) de la TMA LUXEUIL 2 (plancher 3500 ft AMSL) espace de classe D ;
- à proximité (7NM à l'Est) de la TMA DIJON 1 (plancher 4000 ft AMSL) espace de classe D ;
- à 11 NM au Nord-Ouest des zones réglementées militaires LF R45 D (SFC à 800 ft ASFC) et LF R45 S7 (800 ft/3000 ft ASFC).
  Se reporter à la carte OACI en vigueur – Echelle 1/500.000ème.

Les utilisateurs de la plate-forme ULM de Tincey-et-Pontrebeau devront respecter strictement le statut des espaces aériens avoisinants, et se tenir informés des conditions de pénétration de ces espaces, de leurs éventuelles modifications ainsi que des restrictions possibles en vigueur dans l'espace aérien environnant.

Ces informations sont consultables par la voie des publications aéronautiques du service d'information aéronautique (SIA) : Notam, SUP AIP, cartes.

ARTICLE 6. - Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du délégué de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 7. - La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord d'ULM de toutes classes, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

Le créateur devra respecter les aménagements suivants :

- L'aire de manœuvre sera constituée par une surface plane épierrée, roulée et compactée dépourvue d'obstacles ;
- La plate-forme devra être équipée d'une manche à air ;
- La bande d'envol devra être limitée par des marques blanches ;
- Les dégagements de la plate-forme seront assurés par :
  - deux trouées de pente 6 % sur une profondeur de 290 mètres à partir des seuils, la largeur des trouées est égale à l'origine à la largeur de la bande et l'évasement est de 15 % ;
  - des dégagements latéraux de pente 30 % sur une profondeur de 30 mètres ;

- Toute création d'obstacles à l'intérieur des surfaces de dégagements devra être signalée à la délégation de l'aviation civile Nord-Est et pourra remettre en cause l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 8. - Sont notamment interdites sur la plate-forme, toutes activités de transport aérien telles que ces activités sont définies par l'article R421-1 du code de l'aviation civile.
Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D238-8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 9. - Les ULM utilisés devront répondre à la réglementation en vigueur (carte d'identification, marques d'identification, dossier technique, manuel utilisateur, mesures de bruit et apposition des mentions pour utilisations particulières).

Les pilotes des ULM utilisés pour des opérations particulières (photographie aérienne, etc.) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

ARTICLE 10. - Tous les vols en direction ou en provenance directe de l'étranger devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, abrogeant l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

L'écolage ne pourra être dispensé que par un instructeur habilité par décision ministérielle.

ARTICLE 11. - Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 12. - En application de l'article D212-1 du code de l'aviation civile, un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plate-forme devra être adressé au délégué de l'aviation civile Nord-Est au début du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 13. - Cette plate-forme sera utilisée dans les conditions fixées par le délégué de l'aviation civile Nord-Est :

- L'atterrissage et le décollage de cette plate-forme ne pourront y être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques physiques de la plate-forme et à l'état de l'aire de manœuvre ;
- Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit ;
- Les tours de piste sont effectués par le Nord à 150 mètres/sol minimum, en évitant tout survol de la commune de Tincey-et-Pontrebeau.

ARTICLE 14. - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé :
- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03 88 59 64 64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières Est à Metz (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 15. - Cet arrêté est précaire et révocable. Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de cet arrêté de création.

ARTICLE 16. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17. - La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à Tours dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul
- ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des territoires à Vesoul ddt@haute-saone.gouv.fr ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le Directeur de l'UD-DREAL de Haute-Saône (ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)
- M. le Maire de Tincey – mairie.tincey@wanadoo.fr ;
- M. Pascal Chambellant – pascal.chambellant70@orange.fr

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

BASULM

Tincey LF7025

Plate-forme ULM privée

LAT : **N 47 36 22**

LONG : **E 005 47 10**

ALT : **764 ft**

Radio: **123.5**

PISTE(S)

QFU	Surface	Dimensions
07-25	**herbe**	340 x26
Piste préférentielle : **07**		

Tour de piste à l'OUEST
Eviter le survol du village
piste bombée

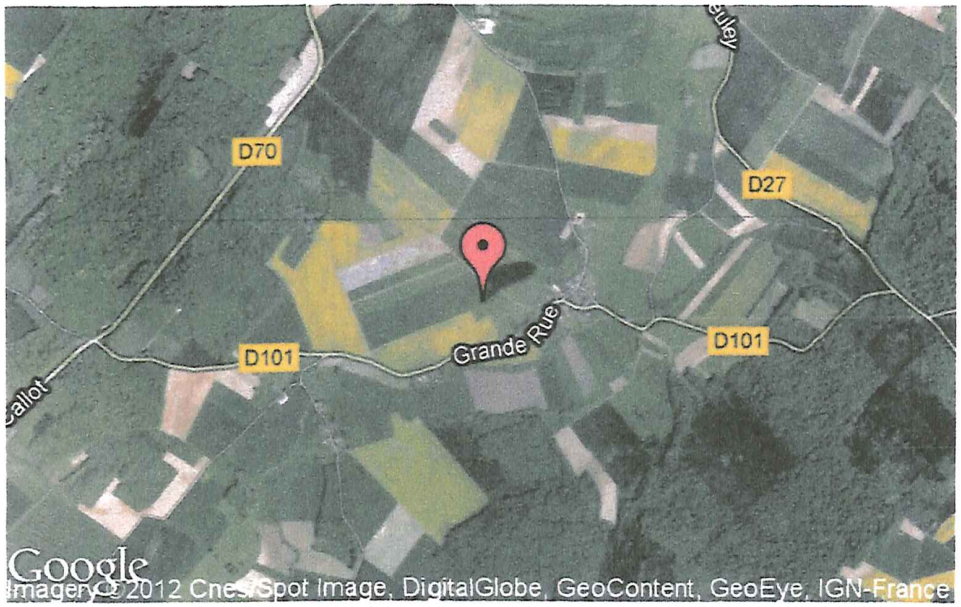

Fiche générée le 01/09/2012

Fiche crée, le : 25/02/2019

Gestionnaire de la piste : Mr CHAMBELLANT Pascal

1 rue des vergers 70120 TINCEY ET PONTREBEAU

Tél : 03 84 92 14 33 06 86 00 31 02

pascal.chambellant70@orange.fr

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-
du
Le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019- **du**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019- **du**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

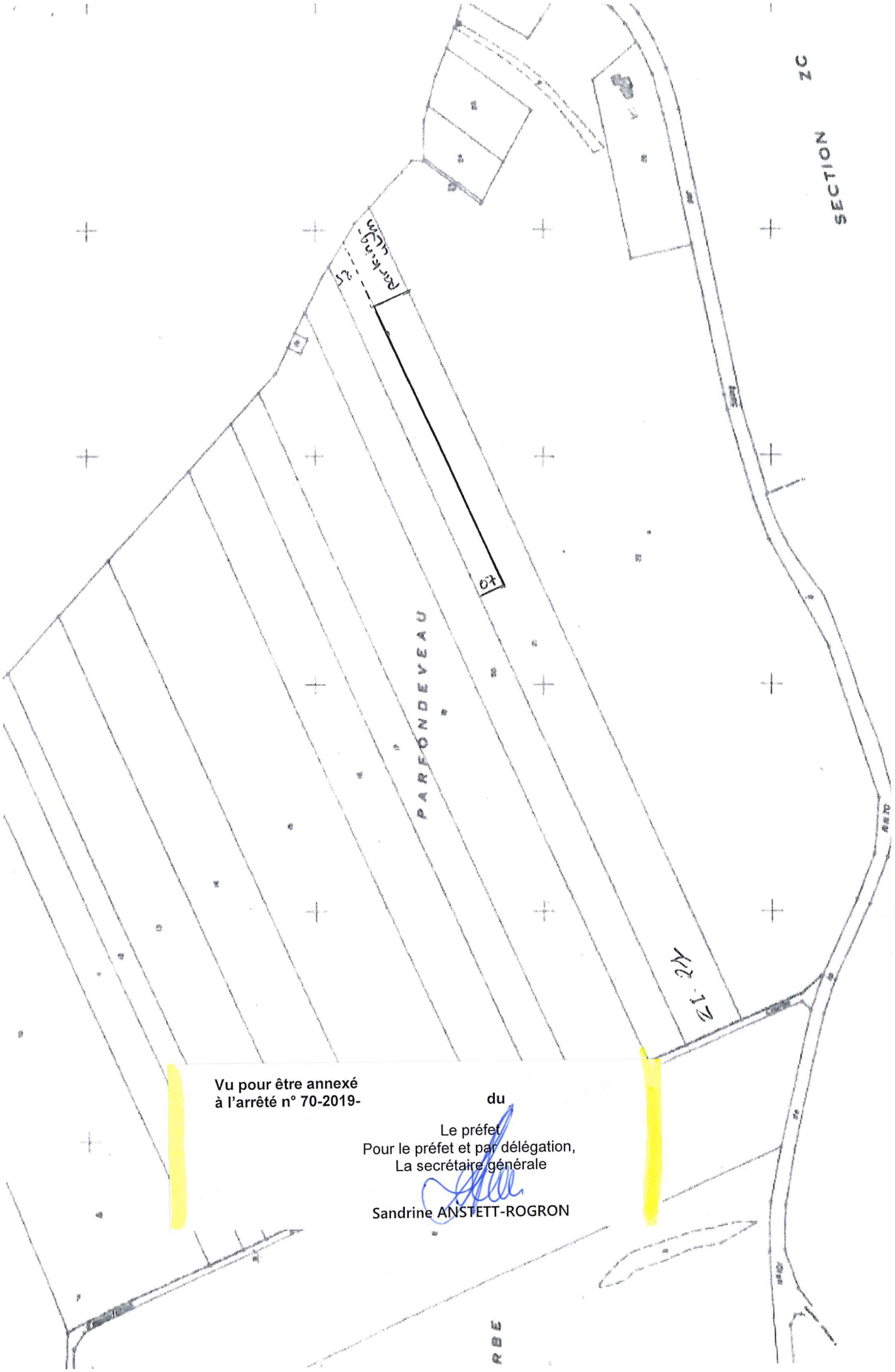

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019- du

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Département :
HAUTE-SAONE

Commune :
TINCEY-ET-PONTREBEAU

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GRAY

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ZI 21
TINCEY

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019- du

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

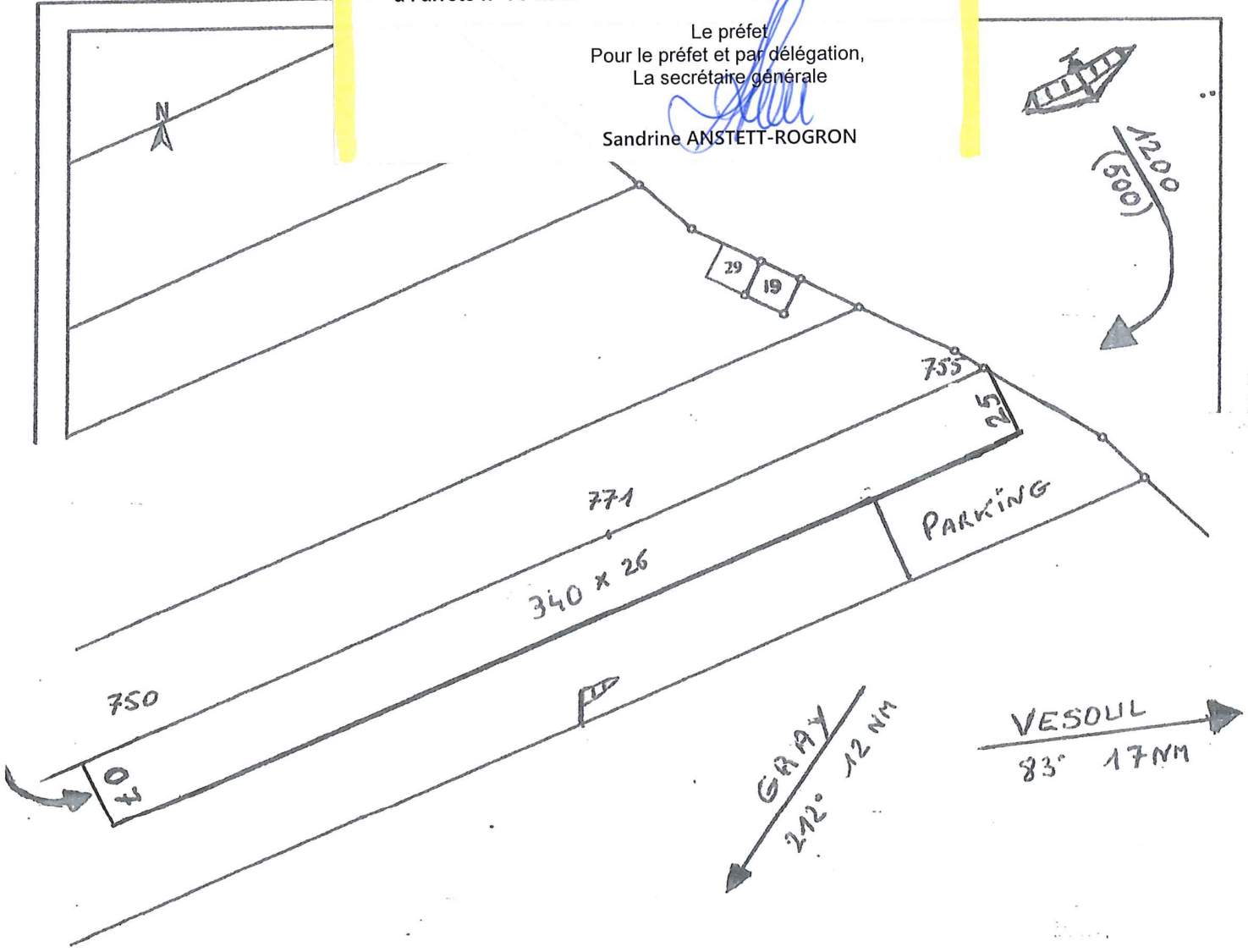

RWY	QFU	LAT	LONG	ALT	Dimensions	Revêtement
07	066	47°36'20	05°47'01	750	340 X 26	Herbe
25	246	47°36'24	05°47'14	755		

Consignes particulières : Piste en montée RWY 07 -> 3,8% RWY 25 -> 3,6%